

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2012-077

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE
L'EAU**

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 10 juillet 2012
et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING THE USE OF
WATER**

Adopted by the Council of the City of
Dollard-des-Ormeaux on July 10, 2012
and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2013-077-1, R-2021-077-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée le **11 juin
2021** par la greffière pour faciliter la
lecture des textes. Le texte officiel se
trouve dans le règlement original et ses
modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the Municipal Council. It has
been compiled on **June 11, 2021**, by the
City Clerk in order to facilitate the
reading of the texts. The official text is to
be found in the text of the original by-law
and each of its amendments.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2012-077

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE
L'EAU**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, responsable de la "Stratégie québécoise d'économie d'eau potable", demande aux villes d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 81-691 concernant l'utilisation de l'eau ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2012 :

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-
DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI
10 JUILLET 2012 CONVOQUÉE POUR
19 H 30 AU 12001, BOULEVARD
DE SALABERRY, DOLLARD-DES-
ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT
PRÉSENTS :**

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur general / City Manager

Greffière / City Clerk

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2012-077 comme suit :

**BY-LAW CONCERNING THE USE OF
WATER**

WHEREAS the Ministry of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy, responsible for the Québec Government Strategy for water conservation, request that municipalities adopt a by-law in order to preserve the quality and quantity of this resource;

WHEREAS the present by-law replaces the existing By-law 81-691 on the use of water; and

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at the regular meeting of the Municipal Council held on June 12, 2012:

**THE REGULAR MEETING OF THE
MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-
DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE
SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-
DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JULY 10,
2012, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND
AT WHICH WERE PRESENT:**

Edward Janiszewski

Zoe Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Consequently, it is ordained and enacted by By-law number R-2012-077 as follows:

CHAPITRE I
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de cette ressource naturelle.

CHAPITRE II
TERMINOLOGIE

2. Partout où les mots ci-dessous se retrouvent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte n'indique une signification différente :

Arrosage automatique (*Automatic sprinkler*) : tout appareil d'arrosage, relié à une conduite d'eau potable, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel (*Manual watering*) : l'arrosage avec un boyau, relié à la conduite d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment (*Building*) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur (*Meter*) ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Directeur (*Director*) : le Directeur de l'Aménagement urbain et de l'ingénierie ou le Directeur des Travaux publics ou leurs représentants.

Habitation (*Housing*) : tout bâtiment destiné à loger des personnes, comprenant entre autres, les habitations unifamiliales, multifamiliales et les édifices à logements.

Immeuble (*Immovable*) : le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement (*Dwelling*) : un lieu servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

CHAPTER I
PURPOSES OF THE BY-LAW

1. The purpose of this by-law is to govern the use of drinking water in order to preserve the quality and quantity of this natural resource.

CHAPTER II
TERMINOLOGY

2. Whenever the following words occur in the present by-law, they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:

Automatic sprinkler (*Arrosage automatique*): any watering device, connected to the water supply network and automatically activated, including the electronic or underground instruments.

Building (*Bâtiment*): any structure used or intended to shelter or accommodate persons, animals or things.

City : the City of Dollard-des-Ormeaux.

Director (*Directeur*): the Director of Urban Planning and Engineering or the Director of Public Works or their representative.

Dwelling (*Logement*): a suite used or intended to be used as a residence for one or more persons, and which generally contains sanitary, cooking, eating and sleeping facilities.

Exterior shut-off valve (*Robinet d'arrêt*): a device installed by the City outside a building on the water service connection and used to interrupt the building's water supply.

Housing (*Habitation*): any building intended to house persons, including single, multi-family dwellings and apartment buildings.

Immovable (*Immeuble*): land with its buildings and improvements.

Interior piping (*Tuyauterie intérieure*): the pipes installed inside a building, starting from the interior shut-off valve.

Lot (Lot): un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*.

Personne (Person) : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire (Owner): en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Robinet d'arrêt (Exterior shut-off valve): un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment.

Tuyauterie intérieure (Interior piping): l'installation de tuyaux à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure (Interior shut-off valve): un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau du bâtiment.

Ville (City): la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Interior shut-off valve (Vanne d'arrêt intérieure): a device installed inside a building that is used to interrupt the building's water supply.

Lot (Lot): a piece of land identified and described on a cadastral plan, made and filed in accordance with the requirements of the *Quebec Civil Code*.

Manual watering (Arrosage manuel): watering by hand-held hose, connected to the watermain, which hose is equipped with a manually operated locking/release mechanism and is hand-held during the period of use.

Meter (Compteur) or "water meter": a device used to measure water consumption.

Owner (Propriétaire): in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive.

Person (Personne): natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

CHAPITRE III **CHAMPS D'APPLICATION**

3. Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Ville et s'applique à l'ensemble de son territoire.
4. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole notamment requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

CHAPTER III **SCOPE OF APPLICATION**

3. This by-law establishes the standards of use for drinking water from the City's distribution system and applies to its entire territory.
4. This by-law does not restrict the use of drinking water for horticulture activities namely for the production of vegetables, fruits, flowers, trees or ornamental shrubs, for commercial or institutional purposes, including soil preparation, seeding and planting, maintenance, harvesting, warehousing and marketing.

CHAPITRE IV
RESPONSABILITÉS D'APPLICATION
DES MESURES

5. L'application du présent règlement est la responsabilité du Directeur.

CHAPITRE V
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

6. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un représentant mandaté par la Ville de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau potable, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

7. Droits d'entrée

Le représentant mandaté par la Ville a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, effectuer une lecture ou constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Ce représentant doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ce représentant a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, lui seul peut enlever ou poser les sceaux.

8. Fermeture de l'entrée d'eau

Le représentant mandaté par la Ville a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; le représentant doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

9. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un

CHAPTER IV
RESPONSIBILITY FOR APPLYING
WATER USE MEASURES

5. The Director is responsible for applying this By-law.

CHAPTER V
GENERAL POWERS OF THE CITY

6. Interference with the performance of duties

Any person who prevents a representative mandated by the City from making repairs, reading a meter or carrying out verification work, or who bothers or interferes with that person in the exercise of his (her) powers, or who damages the watermain or its equipment or related accessories, who hampers or hinders the functioning of the drinking water distribution network or its accessories or related equipment, is liable for damage caused to the aforementioned equipment due to his or her actions, contravenes this by-law and is liable to the penalties provided for herein.

7. Right of entry

The representative mandated by the City is entitled to enter at any reasonable time, any public or private place, inside or outside the City limits and to remain in that place as long as necessary to make repairs, read a meter or ascertain if the provisions of this by-law have been complied with. This representative must be given the necessary cooperation to facilitate such access. This representative must have in his (her) possession the identification issued by the City, which he (she) must display on request. Moreover, such representative is entitled to access to the interior of buildings and to interior shut-off valves. He (she) is the only persons who may remove or apply seals.

8. Shutting off the water main

The representative mandated by the City is entitled to shut off the water main to make repairs to the distribution system. The City may not be held liable for any damage caused by any such interruptions in supply. However, except in an emergency, the representative must notify the consumers thus affected by any reasonable means.

9. Water pressure and flow

Regardless of the type of connection, the City does not guarantee uninterrupted service or any specific water pressure or flow. No person may refuse to pay an

compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

10. Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

CHAPITRE VI **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES** **ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU**

11. Normes de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

12. Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

account in part or in full on the grounds of insufficient water supply, regardless of the cause.

If it considers it advisable, the City may require that an owner install a pressure-reducing valve with pressure gauge when it exceeds 525 kPa, which device must be maintained in proper working order. The City is not liable for any damage caused by pressure that is too high or too low.

The City is not liable for any loss or damage caused by an interruption or insufficiency of water supply due to an accident, fire, strike, riot, war or any other cause beyond its control. In addition, the City may take whatever measures necessary to limit consumption should water reserves become insufficient. In such a case, the City may supply water to a number of immovables on such priority basis as it may determine before supplying private owners connected to the drinking water distribution network.

10. Request for plans

The City may require that it be provided with one or more plans of a building's interior piping or with the operational details of any device using water from the City's drinking water distribution network.

CHAPTER VI **USE OF WATER INFRASTRUCTURES** **AND EQUIPMENT**

11. Plumbing standards

The design and execution of all work related to a plumbing system, carried out after the coming into force of this by-law, must be in conformity with the *Quebec Construction Code*, Chapter III — Plumbing and the *Quebec Safety Code*, Chapter I — Plumbing, latest versions.

12. Air conditioning and refrigeration

As of the coming into force of this by-law, no person may install an air conditioning or a refrigeration system that uses drinking water. Any air conditioning or refrigeration system using drinking water installed before the coming into force of this by-law must be replaced before January 1, 2017 by a system that does not use drinking water.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

13. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par le représentant mandaté par la Ville. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

14. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le Directeur ou son représentant avant de remplacer, de déplacer ou de disjoindre tout branchement de service. Elle doit obtenir un permis de la Ville, payer les frais dudit permis, ainsi que les autres frais engagés par ce remplacement, ce déplacement ou cette disjonction.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

15. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Directeur ou son représentant aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Un représentant mandaté par la Ville pourra alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Notwithstanding the first paragraph of this section, a water tower may be used provided that it is the only equipment that technically can transfer heat into the atmosphere from a process using water and provided that the maximum volume of drinking water used does not exceed 6.4 litres per nominal kilowatt per hour of refrigeration or air conditioning.

13. Use of municipal fire hydrants and valves

Fire hydrants may be used only by a representative mandated by the City. No other person may open, close, manipulate or operate a fire hydrant or valve on a hydrant supply line without the City's authorization.

Fire hydrants must be opened and closed in accordance with the procedure prescribed by the City. A backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

14. Replacement, relocation and disconnection of a service connection

A person must notify the Director or his representative to replace, relocate or disconnect a service pipe. The person must obtain a permit from the City, pay the cost for the said permit, and all other costs incurred as a result of any such relocation, replacement or disconnection.

The same also applies to connecting water service pipes supplying an automatic sprinkler system.

15. Defective water pipe

An occupant of a building must notify the Director or his representative whenever he (she) hears an unusual noise or notes any irregularity on the water service pipes. A representative mandated by the City may then be able to locate the defect and repair it. If the defect is on private piping between the exterior shut-off valve and the meter, or between the exterior shut-off valve and the building's interior shut-off valve, if there is no meter or if the meter is installed in a room close to the street line, the City shall notify the owner that the repairs must be made within 15 days.

16. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

17. Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments, ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE VII
UTILISATIONS INTÉRIEURES ET
EXTÉRIEURES**18. Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable municipal doit le faire avec l'approbation du Directeur ou de son représentant et à l'endroit où ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celui-ci et selon les tarifs en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

19. Arrosage de la végétation

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 15 mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20 h et 23 h, pour l'arrosage de la végétation en utilisant un asperseur amovible, un boyau d'arrosage ou un boyau poreux, les jours suivants :
(Règl. R-2021-077-2, adopté le 8 juin 2021)

16. Piping and devices located inside or outside a building

Every plumbing system, inside a building or in a facility intended for public use, must be maintained in safe, sanitary and proper working condition.

17. Connections

No person may connect the piping of a dwelling or building supplied by the municipal drinking water distribution network to another dwelling or building on another lot.

No owner or occupant of a dwelling or of a building supplied by the municipal drinking water distribution network may supply that water to other dwellings or buildings or use it other than for the use of the dwelling or building.

CHAPTER VII
INTERIOR AND EXTERIOR USES**18. Filling of a water tank**

Any person who wishes to fill a water tank from the City's drinking water distribution network may do so only with the approval of the Director or his representative and at such place as the latter may designate, in accordance with the rules established by the Director or his representative and at current rates. In addition, a backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

19. Watering of vegetation

The utilization of water supplied by the municipal drinking water distribution network for watering lawns, gardens, flowers, trees, shrubs and other plants is prohibited from May 15 to September 1st, of each year, except during the following periods:

Between 8 p.m. and 11 p.m., for watering of vegetation using a removable sprinkler, a garden hose or a porous hose on the following days:
(B/L R-2021-077-2, adopted on June 8, 2021)

- a) pour les occupants d'une maison ou d'un bâtiment dont le numéro civique est un nombre PAIR : les MERCREDIS, VENDREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES ;
- b) pour les occupants de maisons ou bâtiments dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les MARDIS, JEUDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES ;
- c) Retiré (Règl. R-2013-077-1 adopté le 9 juillet 2013)

Entre 2 h et 5 h, pour l'arrosage de la végétation au moyen d'un système d'arrosage automatique conforme aux dispositions de l'article 20 du présent règlement, les jours suivants :

- d) pour les occupants d'une maison ou d'un bâtiment dont le numéro civique est un nombre PAIR : les MERCREDIS, VENDREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES ;
- e) pour les occupants de maisons ou bâtiments dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les MARDIS, JEUDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES ;

(Règl. R-2021-077-2, adopté le 8 juin 2021)

Nonobstant ce qui précède, l'arrosage des pelouses entre 2 h et 5 h est permis pour les bâtiments commerciaux, industriels et publics, sur obtention d'un permis émis par le Directeur ou son représentant.

20. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être activée par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant

- a) for occupants of houses or buildings bearing EVEN civic numbers: WEDNESDAYS, FRIDAYS, SATURDAYS AND SUNDAYS;
- b) for occupants of houses or buildings bearing ODD civic numbers: TUESDAYS, THURSDAYS, SATURDAYS AND SUNDAYS;
- c) Removed (B/L R-2013-077-1 adopted on July 9, 2013)

Between 2 a.m. and 5 a.m. for watering of vegetation using an automatic sprinkler system in compliance with the provisions of Section 20 of the present by-law, on the following days:

- d) for occupants of houses or buildings bearing EVEN civic numbers: WEDNESDAYS, FRIDAYS, SATURDAYS AND SUNDAYS;
- e) for occupants of houses or buildings bearing ODD civic numbers: TUESDAYS, THURSDAYS, SATURDAYS AND SUNDAYS;

(B/L R-2021-077-2, adopted on June 8, 2021)

Notwithstanding the foregoing, the watering of lawns between 2 a.m. and 5 a.m. shall be allowed for commercial, industrial and public buildings upon obtaining a permit issued by the Director or his representative.

20. Automatic sprinkler systems

An automatic sprinkler system must be equipped with the following devices:

- a) an automatic humidity detector and/or an automatic rain gauge with an off-switch in the event of rain to prevent watering cycles when atmospheric precipitation suffices or when soil is sufficiently moist;
- b) a reduced-pressure backflow prevention device to protect the drinking water distribution system against contamination;
- c) an electric valve to be activated by an electric control mechanism for automatic sprinkler control or sprinkler cycle control. It must be installed downstream from the backflow prevention device;
- d) a handle or gate valve with manual closing used exclusively in the

exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

event of breakage, malfunction or for any other situation considered an emergency. The handle or gate valve must be accessible from the exterior.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

Notwithstanding the foregoing, an automatic sprinkler system, installed before the coming into force of this By-law that is incompatible with the requirements of this section may be used, but it must be upgraded, replaced or removed from service before January 1st, 2015.

21. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

21. New lawns and new landscaping

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 19 et sur l'obtention d'un permis, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues audit article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 21 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Notwithstanding Section 19 and upon the obtaining of a permit, watering of a new lawn, newly planted trees or shrubs and new landscaping is permitted every day at the times stipulated in said section, for a period of 21 days after the commencement of the seeding, planting or laying of sod.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

The watering of a lawn laid with sod is permitted any time during the day the sod was laid.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande du Directeur ou son représentant.

Owners who water a new lawn, newly planted trees or shrubs, or new landscaping during the aforementioned period must produce evidence of purchase of the vegetable plants or seeds concerned on request by the Director or his representative.

22. Ruissellement de l'eau

22. Water run-off

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

No person may intentionally use watering equipment in such a manner that water runs into the street or onto neighboring property. Notwithstanding the foregoing, there will be some tolerance granted to take the effect of wind into consideration.

23. Piscine et spa

23. Pools and spas

Le remplissage d'une piscine est permis tous les jours entre minuit et 6 h, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage est nécessaire, toute personne doit obtenir un permis en s'adressant au Directeur ou son représentant. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable municipal à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

The filling of swimming pools is permitted on any day between midnight and 6 a.m., but only once a year. If more than one filling is necessary, a special permit may be obtained from the Director or his representative for that purpose. Notwithstanding the foregoing, water from the municipal drinking water distribution network may be used when a new pool is assembled to maintain the shape of the structure.

24. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis uniquement en obtenant au préalable un permis spécial délivré par le Directeur ou son représentant.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable municipal pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

25. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution d'eau potable municipal doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

26. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution d'eau potable municipal, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

27. Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue assurée par le réseau de distribution d'eau potable municipal est interdite.

28. Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le Directeur ou son représentant l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

24. Vehicles, driveways, sidewalks, patios or exterior walls of a building

A vehicle may be washed at any time provided that a wash pail or garden hose equipped with an automatic shut-off mechanism is used.

The washing of driveways, sidewalks, patios or exterior walls of a building is permitted only with a special permit which may be obtained from the Director or his representative for that purpose.

It is strictly prohibited at all times to use the water from the municipal drinking water distribution network to melt snow or ice on driveways, land, patios or sidewalks.

25. Car-wash

Any automated car-wash that uses the water from the municipal drinking water distribution network must be equipped with a functional water recovery, recycling and recirculation system used in washing vehicles.

The owner or operator of an automated car-wash must comply with the first paragraph before January 1, 2017.

26. Landscaped ponds

All parts of landscaped ponds, irrespective of whether or not they have a water jet or a cascade and fountains, the initial filling and level of which are assured by the water from the municipal drinking water distribution network, must be equipped with a functioning water recirculation system. Supplying such ponds with drinking water on a continuous basis is prohibited.

27. Water play modules

Water play modules must be equipped with an on-call activation system. Supplying such waterworks with the municipal drinking water distribution network on a continuous basis is prohibited.

28. Continuous purges

It is prohibited to leave water running, unless expressly authorized by the Director or his representative and only in certain specific circumstances.

29. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution d'eau potable municipal comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

30. Interdiction d'arroser

Le Directeur ou son représentant peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'eau potable ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue du Directeur ou son représentant si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE VIII
COÛTS, INFRACTION ET PÉNALITÉS**31. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution d'eau potable ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

29. Energy source

No person may use water pressure or flow from the municipal drinking water distribution network as an energy source to power any machine.

30. Watering restriction

In the event of drought, major breaks in watermain lines or to fill municipal reservoirs if necessary, the Director or his representative may, by public notice, prohibit for any reason, anyone in a given sector, for a specific period, from watering lawns, trees and shrubs, from filling pools, washing vehicles or using water outdoors. Notwithstanding the foregoing, the aforementioned prohibition does not affect the manual watering of vegetable gardens and edible plants in the ground or in pots, or the watering of gardens, flowers and other plants.

In the case of new lawns, newly planted trees or shrubs, or the filling of new pools, the Director or his representative may authorize watering, weather conditions or water reserves permitting.

CHAPTER VIII
COSTS, INFRACTIONS AND PENALTIES**31. Prohibitions**

No person may modify the facilities, damage the seals or hinder the operation of any device or accessory furnished or required by the City, contaminate water in the drinking water distribution network or reservoirs or knowingly mislead the City regarding the amount of water supplied by the distribution network. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.

32. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit le Directeur ou son représentant pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

33. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

34. Délivrance d'un constat d'infraction

Le Directeur ou son représentant est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

32. Notices

For any notice or complaint concerning one or more objects of this by-law, the consumer or his or her authorized representative may, verbally or in writing, notify the Director or his representative for all matters concerning water distribution and supply, and shall address all such notices or complaints to the office of the treasurer of the City regarding water use billing.

33. Penalties

Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person:
 - to a fine of \$100 to \$300 for a first offence;
 - to a fine of \$300 to \$500 for a second offence;
 - to a fine of \$500 to \$1,000 for a subsequent offence.
- b) in the case of a legal person:
 - to a fine of \$200 to \$600 for a first offence;
 - to a fine of \$600 to \$1,000 for a second offence;
 - to a fine of \$1,000 to \$2,000 for each subsequent offence.

In all cases, costs are in addition to the fine.

If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

The provisions of the *Code of Penal Procedure* shall apply to proceedings brought under this By-law.

34. Issuance of statements of offence

The Director or his representative is authorized to issue statements of offence relating to any contravention of this By-law.

35. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 33, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IX
ABROGATION ET REMPLACEMENT**36. Abrogation et remplacement**

Le règlement 81-691 et ses amendements 83-691-1, 83-691-2, 84-691-3, 86-691-4, 89-691-5 et 92-691-6 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

CHAPITRE X
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

35. Order

Should a court pronounce a sentence regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this By-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in Section 33, order that such offence be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by appropriate work being carried out by the City at the offender's expense.

CHAPTER IX
REPEALING AND REPLACEMENT**36. Repealing and replacement**

By-law 81-691 and its amendments 83-691-1, 83-691-2, 84-691-3, 86-691-4, 89-691-5 and 92-691-6 is repealed and replaced by the present by-law.

CHAPTER X
COMING INTO FORCE

The present by-law comes into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 13 JUILLET 2012